

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA HAUTE-SAONE**

SOMMAIRE

•	PREAMBULE	4
•	OBJET DU REGLEMENT	4
•	TITRE 1.LA DEFINITION DE L'ELEVE AYANT DROIT	5
	A. LE CRITERE DE DOMICILIATION	5
	1) <i>La domiciliation simple</i>	5
	2) <i>La double domiciliation ou résidence alternée</i>	6
	3) <i>La seconde domiciliation</i>	6
	4) <i>Déménagement – changement de domicile</i>	7
	B. LE CRITERE DE SCOLARISATION.....	7
	1) <i>La sectorisation et ses dérogations réservées aux établissements publics</i>	7
	2) <i>La prise en charge des élèves des établissements privés sous contrat avec l'État</i>	8
	C. LE CRITERE DE DISTANCE ENTRE LE LIEU DE DOMICILIATION DE L'ELEVE ET L'ETABLISSEMENT FREQUENTE	8
•	TITRE 2. L'ORGANISATION DES TRANSPORTS	9
	A. LE RESEAU.....	9
	<i>Enseignement primaire</i>	9
	<i>Enseignement secondaire</i>	10
	B. ÉLEVES EN SITUATION DE HANDICAP	10
	C. POINTS D'ARRET.....	10
	D. LA DESSERTE DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS PRIVES.....	11
•	TITRE 3. PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES USAGERS SCOLAIRES DE HAUTE-SAONE	12
	A. NOMBRE D'ALLER-RETOUR AUTORISES PAR JOUR OU SEMAINE	12
	B. ÉLEVES DU SECONDAIRE EFFECTUANT UN STAGE	12
	C. ACCUEIL DES "CORRESPONDANTS"	12
	D. ÉLEVES EXCLUS DEFINITIVEMENT DE LEUR ETABLISSEMENT POUR INDISCIPLINE	12
	E. INSCRIPTION ET TITRE DE TRANSPORT	13
	F. AIDE INDIVIDUELLE.....	14
•	TITRE 4. SÉCURITÉ ET DISCIPLINE	15
	A. SECURITE	15
	B. L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DES CLASSES MATERNELLES LORS DES TRAJETS "SCOLAIRES"	15
	C. L'ACCOMPAGNEMENT DES ECOLIERS LORS DES TRAJETS "PERISCOLAIRES" :	16
•	ANNEXE 1 - LISTE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ (AOM) SUR LESQUELLES LA RÉGION N'EST PAS EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES :	17
•	ANNEXE 2 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT	18
•	ANNEXE 3 - FICHE SIGNALÉTIQUE D'INCIDENT	21
•	ANNEXE 4 - TARIFICATION APPLICABLE SUR LE RÉSEAU MOBIGO	22

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du Conseil régional n°[24AP.31] en date des 7, 8, 9 février 2024, approuvant la définition harmonisée de l'élève ayant droit ;

VU la délibération n°[...] du Conseil régional en date du 31 mai 2024, approuvant l'actualisation des règlements régionaux des transports scolaires ;

VU l'avis défavorable rendu par le Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) de l'académie de Dijon le 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) de l'académie de Besançon le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de Côte-d'Or le 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) du Doubs le 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) du Jura le 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de Saône-et-Loire le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Nièvre le 11 mars 2024 ;

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Yonne, réuni en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Haute-Saône le 28 mars 2024 ;

Préambule

Les transports scolaires sont définis par l'article R3111-5 du code des transports comme des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

En application des articles L3111-7 à L-3111-10 du code des transports, la Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports scolaires entre ressorts territoriaux, sur son territoire de compétence.

En application des dispositions précitées, la Région Bourgogne-Franche-Comté n'est en revanche pas compétente pour organiser le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité* (AOM) dont la liste est jointe en annexe 1. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser le transport scolaire spécifique des élèves en situation de handicap qui relève de la compétence des Départements.

Objet du règlement

Le présent règlement définit principalement la notion d'élève ayant droit aux transports scolaires, les règles d'accès aux différents services, les conditions d'inscriptions et les tarifications applicables aux élèves non-ayants droit. Il fixe également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Il s'applique sur l'ensemble du réseau régional Mobigo (routier et ferré). Les élèves empruntant le réseau de transport Mobigo s'engagent à respecter ces dispositions.

Titre 1. La définition de l'élève ayant droit

Pour être considéré comme un élève ayant droit et bénéficiaire à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères détaillés ci-après portant :

- sur sa domiciliation,
- sur sa scolarisation,
- sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

À défaut, l'élève sera considéré comme un élève non-ayant droit et devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Cette définition de l'élève ayant droit s'applique uniquement pour :

- les nouveaux inscrits,
- les élèves changeant de cycle scolaire (passage de la maternelle à l'école élémentaire, passage de l'école élémentaire au collège, du collège au lycée),
- les élèves ayant une situation devenue plus favorable par rapport à l'année scolaire précédente,
- les élèves déménageant en cours d'année,
- les élèves changeant de régime scolaire en cours d'année.

Les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge plus favorables qu'actuellement finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

A. Le critère de domiciliation

1) La domiciliation simple

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires financés par la Région, doivent être domiciliés sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et effectuer un trajet domicile-établissement d'enseignement non inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement.

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial d'une AOM (hors Territoire de Belfort qui relève de la compétence du Syndicat mixte des transports en commun - SMTTC) et scolarisés dans le ressort territorial de la Région sont pris en charge à titre gratuit, sur réseau existant, à condition qu'ils soient scolarisés dans leur établissement de secteur.

Le domicile de référence est celui :

- du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
- de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,

- d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,
- de l'élève lorsqu'il est majeur.

2) La double domiciliation ou résidence alternée

La résidence alternée se définit par le fait pour l'élève de passer un temps identique, au domicile de chacun de ses représentants légaux (par exemple, une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).

Ainsi, dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève (externe ou demi-pensionnaire uniquement) sera transporté à titre gratuit sur le réseau Mobigo (routier ou ferré) pour ces deux acheminements dès lors qu'un des deux représentants légaux est domicilié dans le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1 ci-dessous et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au paragraphe C.

Il est prioritaire pour l'un de ces deux acheminements, le second interviendra dans la limite des places disponibles.

Cette double domiciliation devra être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence. Un justificatif pourra être demandé par la Région au cours de l'instruction de la demande.

3) La seconde domiciliation

Pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge depuis le domicile de référence, comme par exemple : domicile d'un tiers de confiance (assistante maternelle, grands-parents par exemple), le présent règlement accorde aux usagers la possibilité de solliciter une seconde demande de transport.

Celle-ci pourra être accordée à titre payant selon la tarification applicable aux élèves non-ayants droit, dans la limite des places disponibles et à condition que les deux domiciles respectent le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1 ci-dessous et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au paragraphe C.

Cette autorisation est révoquée et pourra être retirée en cours d'année (selon l'ordre d'inscription des élèves) si les places disponibles ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves ayants droit, qui restent prioritaires. La Région informera la famille par courrier avec accusé réception dès qu'elle aura connaissance de cette situation. Le droit au transport sera révoqué dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Le cas échéant, afin de bénéficier de la gratuité du transport, l'usager peut solliciter la substitution du second domicile à celui de son domicile de référence. Auquel cas, une seule carte à titre gratuit sera attribuée pour ce trajet, à condition que l'ensemble des critères de l'élève ayant droit soit respecté.

4) Déménagement – changement de domicile

Tout déménagement en cours d'année scolaire devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

B. Le critère de scolarisation

Afin d'être considéré comme un élève ayant droit, l'élève doit remplir l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense.
- En classe de maternelle, en classe élémentaire, en classe de collège ou en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel.
- Être externe, demi-pensionnaire ou interne.
- Respecter la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire (élèves apprentis, en BTS, en Classe Préparatoire aux grandes écoles, etc.). Toutefois, ils peuvent être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, en application du tarif non ayant droit en vigueur.

1) La sectorisation et ses dérogations réservées aux établissements publics

Par principe, l'élève doit fréquenter l'établissement public auquel est rattaché sa commune de domicile, selon la sectorisation définie par les collectivités territoriales compétentes.

Néanmoins, en application des dérogations pouvant être accordées par les autorités académiques, l'élève peut être également considéré comme ayant droit dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est scolarisé dans l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation pour suivre un enseignement spécifique :
 - technologique,
 - professionnel (sans statut d'apprenti),
 - agricole (sans statut d'apprenti),
 - de langues vivantes : classes européennes et internationales, sections bi-langues, langue vivante 1, 2 ou 3,
 - de langues anciennes,
 - Classes Horaires Aménagés Musique, Danse ou Théâtre ou inscrits dans une section artistique reconnues par l'Éducation Nationale,

- sections sportives et d'excellence sportive répertoriées par l'Éducation Nationale,
- de spécialités, au sens de l'Éducation Nationale qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
- Section d'Enseignement Général Adapté (SEGPA),
- Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- Dispositifs relais,
- 4^e remobilisation – 3^e prépa-métiers.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région à tout moment. La Région se réserve également le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès des autorités académiques.

- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation accordée pour des raisons médicales, un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur, un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
- Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de scolarité de l'élève dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront pris en charge sur le réseau de transport existant.

Les autres dérogations accordées par l'Éducation Nationale ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

2) La prise en charge des élèves des établissements privés sous contrat avec l'État

La prise en charge des élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat avec l'État est assurée à condition que la commune de l'établissement privé fréquenté soit la même que celle de l'établissement public de référence.

« L'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

C. Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement fréquenté

La distance entre le domicile de référence de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté doit être supérieure à trois kilomètres (distance calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans prise en compte du sens de la circulation routière).

Cette règle ne s'applique pas entre les écoles d'un même regroupement pédagogique, c'est-à-dire lorsque les classes sont localisées dans des écoles réparties dans plusieurs communes.

Titre 2. L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

Les circuits spécifiques scolaires sont mis en place à destination des établissements publics de la maternelle à la terminale en fonction d'une part, de la sectorisation et d'autre part, du calendrier scolaire. Les horaires des services de transport sont définis au regard de ceux de l'établissement desservi, ou harmonisés sur ceux de l'ensemble des établissements situés dans une même ville. Le réseau existant est issu du transfert de la compétence du Département de la Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} septembre 2017.

La prise en charge de l'élève est assurée à condition que l'établissement soit desservi par un transport dédié et spécifique à sa catégorie : école, collège, lycée.

Le statut d'ayant droit s'entend pour les trajets réalisés hors périodes de vacances scolaires de la zone A du calendrier de l'Éducation nationale. Hormis pour les écoliers et les collégiens de la commune de La Quarte scolarisés à Fayl-Billot situé en zone B de vacances scolaires.

Le transport depuis ou vers des lieux autres que les établissements scolaires (cantine, centre périscolaire, internat, etc.) n'est pas de la compétence de la Région.

L'élève doit s'inscrire sur le site internet de la Région. L'Unité territoriale de la Haute-Saône de la Région Bourgogne-Franche-Comté instruit les dossiers des élèves qui résident dans son territoire.

A. Le réseau

La Région organise les jonctions interurbaines (excepté dans la Communauté de communes du Pays d'Héricourt - CCPH et la Communauté d'agglomération de Vesoul - CAV) mais n'intervient pas à l'intérieur des centres agglomérés, sièges des établissements.

Les services de transport scolaire sont organisés vers les établissements publics d'enseignement selon les règles ci-dessous énoncées :

Enseignement primaire

- Les circuits de transports scolaires sont mis en place sur la base de la sectorisation. Ils sont accessibles aux écoliers.
- Pas d'arrêt dans le centre aggloméré d'une commune siège d'école.
- Desserte des hameaux : circuits desservant uniquement les lieux-dits qui ont été le siège d'une école.
- En cas de dérogation de secteur scolaire, aucune modification de circuit ne sera acceptée.
- Un trajet de l'école au centre périscolaire et un trajet du centre périscolaire à la cantine relève de la compétence du gestionnaire de la structure qui assure la surveillance des enfants.

- La Région n'apporte aucun financement pour desservir le centre périscolaire ou la cantine (sureffectif, extension de circuit, ...).

L'horaire d'une école maternelle et/ou élémentaire correspond au temps d'enseignement et des nouvelles activités pédagogiques (NAP) immédiatement contigües, formant une amplitude quotidienne, hors pause méridienne, de 6 heures au maximum. À la demande du maire du village où est située l'école ou du président de la communauté de communes lorsqu'elle possède la compétence scolaire, le transport peut être organisé uniquement aux heures qui correspondent au temps d'enseignement, c'est-à-dire sans tenir compte du temps des NAP contigües ; le surcoût éventuellement induit est à la charge du gestionnaire des affaires scolaires. Lorsqu'une demi-journée ne comporte pas d'enseignement, la Région peut organiser un transport à ses frais, sous réserve de la mise en place et de la prise en charge financière de l'accompagnement des enfants par la collectivité locale qui en fait la demande.

Enseignement secondaire

- Les circuits de transports scolaires s'appuient sur la sectorisation. Ils sont accessibles aux collégiens et lycéens.
- Pas d'arrêt dans le centre aggloméré de la commune siège de l'établissement scolaire (sauf Champagny et Fougerolles-Saint-Valbert).
- En cas de dérogation de secteur scolaire, aucune modification de circuit ne sera acceptée.

B. Élèves en situation de handicap

Les véhicules utilisés sur le réseau de transport scolaire ne sont pas équipés pour accueillir des élèves en situation de handicap. Le Conseil départemental de la Haute-Saône est compétent en matière de transport des élèves en situation de handicap sur son périmètre.

Cependant, lorsque les parents souhaitent que leur enfant en situation de handicap permanent ou temporaire utilise le service de transport en commun en lieu et place du transport adapté, mis en place par le Département, dont il peut bénéficier, la Région, dans la mesure du possible, recherchera une solution technique pour y satisfaire, sans obligation de résultat et de délai sur l'éventuelle mise en œuvre.

C. Points d'arrêt

L'arrêt d'un véhicule ne peut être effectif qu'au niveau d'un point officiellement accordé par les services de la Région. L'horaire indiqué sur les fiches correspond à l'heure de départ du véhicule. Les usagers doivent être présents au moins cinq minutes avant l'heure de passage.

L'aménagement du point d'arrêt est à charge de la commune.

L'opportunité de la création ou du déplacement d'un point d'arrêt sera appréciée au regard des éléments du guide "le transport des scolaires – la sécurité aux points d'arrêt" édité par le CERTU en 2009 et, notamment, des éléments ci-après :

Conditions pour accorder un point d'arrêt :

- Sécurité pour le trajet d'approche.
- Prise en compte de l'environnement proche de l'aire de stationnement (visibilité de part et d'autre de l'arrêt, zone d'attente non dangereuse pour les élèves, stationnement hors chaussée ou pleine voie pour le véhicule).
- Maintien de la qualité du service. Maîtrise du nombre d'arrêts sur la totalité du circuit, limitation du temps de transport.
- Rapport convenable entre le nombre de points d'arrêt et les nombres d'élèves par catégorie (écolier, collégien, lycéen) sur la commune.

Arrêts demandés sur le passage du véhicule :

Les arrêts seront refusés systématiquement si l'emplacement est prévu à moins d'un kilomètre (1 km), par la route, de l'arrêt le plus proche.

Les demandes d'arrêts seront étudiées au cas par cas, par l'Unité territoriale de la Haute-Saône, au regard des conditions ci-dessus, si leurs emplacements sont situés au-delà de 1 km, par la route, d'un autre arrêt.

Arrêts demandés en dehors du circuit scolaire :

Lorsqu'une modification de l'itinéraire est envisageable sans occasionner de surcoût, de gêne pour la sécurité ou pour le temps de transport, l'arrêt pourrait être accordé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Lorsque l'allongement de parcours est possible sans altérer les conditions de sécurité ou les temps de parcours et qu'il génère un coût supplémentaire, la commune, la communauté de communes, l'association ou le syndicat scolaire prend en charge la totalité du surcoût. Une convention d'extension dérogatoire de circuit est auparavant signée entre la Région et le demandeur.

D. La desserte des élèves des établissements privés

La Région ne finance pas l'extension nécessaire à la desserte d'un établissement privé. En l'absence d'une convention entre celui-ci et la Région, les élèves scolarisés dans l'établissement privé ne sont pas pris en charge.

Le transport des écoliers scolarisés dans un établissement privé n'est possible que dans la mesure où la chaîne de surveillance et d'accompagnement des élèves est assurée.

Titre 3. Précisions sur les conditions de prise en charge des usagers scolaires de Haute-Saône

A. Nombre d'aller-retour autorisés par jour ou semaine

Les élèves du secondaire externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité.

Les élèves du primaire externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base de deux allers-retours par jour de scolarité, excepté lorsque les trajets autour de la pause de midi sont suspendus sur décision des élus locaux.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi ou samedi matin) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Éducation Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les élèves internes sont pris en charge sur le réseau de transport existant (circuit scolaire demi-pensionnaires, ligne régulière ou TER).

Tout changement de régime en cours d'année scolaire (passage d'interne à demi-pensionnaire ou de demi-pensionnaire à interne) devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. La nouvelle demande de transport sera réinstruite en tenant compte de ce changement de situation.

B. Élèves du secondaire effectuant un stage

L'élève qui effectue un stage non rémunéré dans le cadre de sa scolarité, dès lors qu'il est ayant droit sur son trajet normal, qu'une place est disponible à bord du véhicule et que le trajet s'effectue sur le réseau routier Mobigo, pourrait bénéficier d'un titre de transport exceptionnel temporaire. La demande doit être formulée par écrit au moins 15 jours avant sa date d'effet.

C. Accueil des "correspondants"

Les élèves "correspondants" voyagent gratuitement sur le réseau routier (cars) Mobigo, sur le trajet habituel de l'élève qui l'accueille et dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Le "correspondant" devra être en possession d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'Unité territoriale de la Haute-Saône.

Aucun transport ne sera pris en charge sur d'autres réseaux.

D. Élèves exclus définitivement de leur établissement pour indiscipline

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, sera non-ayant-droit. Il pourra emprunter les services existants, sous réserve de place disponible, à titre payant en s'acquittant de la tarification commerciale.

E. Inscription et titre de transport

L'inscription auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône de la Région Bourgogne-Franche-Comté est obligatoire. Celle-ci doit être réalisée principalement en ligne, sur le site Internet de la Région www.bourgognefranche-comte.fr rubrique "transports scolaires".

L'utilisation du titre de transport implique d'avoir pris connaissance du règlement et de l'accepter.

La carte de transport scolaire est valable durant un cycle scolaire c'est-à-dire qu'une nouvelle carte sera envoyée :

- au nouvel inscrit quelle que soit sa classe,
- pour l'entrée en maternelle,
- pour l'entrée en CP
- pour l'entrée en 6^e,
- pour l'entrée en seconde,

Elle doit donc être conservée d'une année sur l'autre jusqu'à l'obtention d'une nouvelle carte ou jusqu'à son inutilité.

Duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de la Haute-Saône accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

Pour les élèves circulant sur le réseau TER :

Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.

Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur jusqu'à ce que la demande de duplicata soit réalisée. Dès le paiement, un titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité et à utiliser.

Le titre de transport autorise l'élève à voyager dans les conditions suivantes :

- sur l'ensemble du réseau de transport public régional Mobigo routier et ferré existant ;
- sur le trajet (même origine – destination à l'aller et au retour) entre le point d'arrêt proche du lieu de résidence de l'élève et l'établissement scolaire, aux horaires de début et de fin de cours de l'établissement,.

F. Aide individuelle

La Région n'octroie aucune aide financière pour le transport scolaire.

Titre 4. SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

A. Sécurité

Les mesures du titre 4 ainsi que l'annexe 2 du présent règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport du réseau Mobigo, précisent les principales mesures de sécurité à observer ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction.

L'accès au véhicule de transport est interdit à toute personne étrangère au service ou non munie d'un titre de transport ou d'une autorisation valide.

Aucun objet ne doit encombrer l'allée et les issues du véhicule. Sont admis dans les soutes à bagages : les vélos, les bagages à main dans la limite de ce que l'utilisateur peut lui-même porter en une seule fois, les poussettes repliées.

Les animaux sont interdits dans les cars. Seuls les chiens guides d'aveugles ou d'assistance, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont acceptés à bord sans facturation supplémentaire (loi du 11 février 2005).

Lors des voyages à titre privé, hors trajets scolaires du type domicile – école, un enfant :

- de moins de 4 ans est accompagné d'un adulte, et voyage gratuitement,
- de 4 à 11 ans est accompagné d'une personne de plus de 16 ans, en s'acquittant d'un titre de transport selon la grille tarifaire.

B. L'accompagnement des enfants des classes maternelles lors des trajets "scolaires"

Lors des trajets scolaires, du type domicile – école, la Région n'accepte de transporter les enfants de maternelle que si la chaîne de surveillance n'est pas interrompue, en particulier :

- Au départ et au retour dans la commune du domicile, la **présence d'un adulte** (parents ou personnes habilitées) **est obligatoire**. En cas d'absences répétées d'un adulte au point d'arrêt, un avertissement sera notifié par la Région à la famille et, en cas de récidive, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.
- Dans le véhicule, l'accompagnement n'est pas réglementairement obligatoire mais vivement conseillé. Il peut être assuré par un accompagnateur recruté spécialement à cet effet par la commune, la communauté de communes, l'association ou le syndicat scolaire. Le rôle de l'accompagnateur est détaillé sur le site de l'ANATEEP.
- À l'arrivée ou au départ de l'école, un enseignant, l'accompagnatrice ou une personne spécialement recrutée à cet effet par la commune, la communauté de communes, l'association ou le syndicat scolaire, prend en charge les enfants jusqu'aux portes de l'établissement.

C. L'accompagnement des écoliers lors des trajets "périscolaires" :

Lorsqu'une demi-journée ne comporte pas d'enseignement et que la Région organise un transport en lieu et place de la ou des collectivités locales ou que, lors du trajet "scolaire" un arrêt est effectué au centre périscolaire ou à la cantine en lieu et place des collectivités locales, ces dernières ont l'entière charge de la mise en place et de la prise en charge financière de l'accompagnement des enfants selon les règles d'encadrement en vigueur concernant les activités périscolaires.

Mise à jour avril 2024

ANNEXE 1 - LISTE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ (AOM) SUR LESQUELLES LA RÉGION N'EST PAS EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES :

- Côte d'Or : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Dijon Métropole
- Doubs : Grand Besançon Métropole, Pays de Montbéliard Agglomération, Commune de Pontarlier
- Jura : Grand Dole, Espace communautaire Lons Agglomération, Communauté de Communes Haut-Jura-Saint-Claude (commune de Saint-Claude)
- Nièvre : Nevers Agglomération
- Haute-Saône : Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et Communauté d'Agglomération de Vesoul
- Saône-et-Loire : Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, Communauté Urbaine Creusot Montceau, Mâconnais Beaujolais Agglomération, Commune de Paray-le-Monial
- Yonne : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- Territoire de Belfort

ANNEXE 2 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT

Article 1 - Objet

La présente annexe au règlement a pour but :

- De prévenir les accidents.
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à l'intérieur et à la descente du véhicule.
- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.
- De rappeler aux enfants et à leurs parents leurs responsabilités.

Article 2 - Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit décrit sur les fiches horaires. Celles-ci sont actualisées au moins une fois par an à l'occasion de la rentrée scolaire. Les horaires sont consultables sur internet [https://www.bourgognefranche-comte.fr/rubrique "transports scolaires"](https://www.bourgognefranche-comte.fr/rubrique%20transports%20scolaires).

Statistiquement, les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et toujours les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- L'élève ne chahute pas, ne provoque pas de bousculade.
- L'élève reste sous l'abribus s'il existe ou sur le trottoir et, dans tous les cas, en dehors des voies de circulation, en s'éloignant suffisamment de la route et de la zone de manœuvre du car.
- L'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.
- Après la descente, l'élève ne doit quitter l'arrêt qu'après le départ du car et s'être assuré d'une visibilité suffisante pour traverser la chaussée en toute sécurité.

Les élèves en maternelle et en élémentaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Pour les retours, si aucun adulte n'est présent à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnatrice ne laisse(nt) pas descendre l'enfant. Il reste dans le car et est déposé par ordre de priorité :

- À l'école si un enseignant ou un ATSEM est encore présent pour le surveiller.
- Au centre périscolaire.
- À la mairie du village si le maire est présent.
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie du secteur.
- Chez le transporteur si aucune des solutions précédentes n'a été possible.

Sa famille sera alors contactée pour venir le chercher dans les meilleurs délais.

Si cette situation se reproduit plus de trois fois durant l'année scolaire, l'enfant sera exclu jusqu'aux vacances d'été.

Article 4 - Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport, la présenter au conducteur et valider son titre à chaque montée : pas de carte, pas de transport gratuit.

Lorsqu'il s'assoit, l'élève doit placer son cartable sous le siège ou aux emplacements indiqués par le conducteur. Les bagages volumineux seront placés dans les soutes. En aucun cas des objets ne doivent se situer dans le couloir ou vers les accès aux portes ; ils entraveraient les circulations lors de l'évacuation rapide du car.

Article 5 - Pendant le trajet

Le conducteur ne doit pas être dérangé pendant qu'il roule pour pouvoir se concentrer sur sa conduite. L'élève veillera à :

- Rester assis à sa place avec la ceinture attachée durant tout le trajet.
- Respecter les règles d'hygiène élémentaire.
- Se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire son attention, ni mettre en cause la sécurité générale.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- d'utiliser la porte arrière à la montée,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout acte de dégradation,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur...),
- d'introduire et/ou de manipuler dans le véhicule des objets ou matériels dangereux ou illicites.

En cas d'accident, les élèves et passagers doivent impérativement rester sur place à la disposition des services de secours. Un examen médical est obligatoire pour quitter les lieux.

Article 6 - Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par : le conducteur et toute personne de l'entreprise, la personne d'accompagnement, les agents de la Région, les enseignants ou personnels des établissements scolaires.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport ou sur le carnet de liaison, ou bien demandées aux établissements scolaires.

La personne qui constate l'infraction renseigne la fiche de relevé d'incident. Cette fiche est transmise, dans les plus brefs délais, à l'Unité territoriale de la Haute-Saône qui décidera de l'éventuelle sanction à appliquer.

Si tel est le cas, la décision sera adressée à la famille, avec copie à l'établissement scolaire et à l'entreprise de transport.

Article 7 - Sanctions

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-dessous.

En sus, toute dégradation commise par un élève engage la responsabilité de ses responsables légaux (parents) si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; les responsables légaux sont toutefois garants de leur solvabilité.

La Région ou le transporteur ne peut être tenu responsable des absences injustifiées des élèves en classe.

Sanctions	Fautes – infractions
<p>Avertissement (adressé par voie postale)</p>	<p>Infraction de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chahut, cris, utilisation abusive d'appareils et objets bruyants ▪ Refus de présentation du titre de transport ▪ Absence répétée de titre de transport ▪ Présentation du titre de transport non valide (pas de photo, identité illisible...) ▪ Non-respect d'autrui ▪ Insolence ▪ Dégradation minimale ou involontaire (liste non exhaustive)
<p>Exclusion temporaire de courte durée, de 1 à 5 jours (adressée par voie postale)</p>	<p>Infraction de catégorie 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Violence, menaces verbales et/ou physiques ▪ Insolence grave, insultes ▪ Non-respect des consignes délivrées et de sécurité ▪ Dégradations volontaires ▪ Bousculade à la montée ou à la descente du car ▪ Ceinture de sécurité non attachée ▪ Récidive d'une infraction de catégorie 1 (liste non exhaustive)
<p>Exclusion temporaire de longue durée, supérieure à 1 semaine (adressée par voie postale)</p>	<p>Infraction de catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vol d'élément du véhicule ▪ Introduction et/ou manipulation dans le véhicule d'objet ou matériel dangereux ou illicite (alcool...) ▪ Agression physique ▪ Manipulation d'organe fonctionnel du véhicule ▪ Comportement mettant en péril la sécurité des autres personnes ▪ Récidive d'une infraction de catégorie 2 (liste non exhaustive)
<p>Exclusion définitive (adressée par voie postale avec AR)</p>	<p>Infraction de catégorie 4</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faute particulièrement grave. ▪ Récidive d'une infraction de catégorie 3. (liste non exhaustive)

- Un avertissement dressé à un élève reste valable durant toute sa scolarité. Une récidive au cours des années suivantes entraînera donc une exclusion, même si le motif est différent.
- La mesure d'exclusion prononcée au cours d'une année scolaire peut être reconduite les années ultérieures, au regard de la gravité des faits.

Annexe 4 - TARIFICATION APPLICABLE SUR LE RÉSEAU MOBIGO

Tarifs valables à partir du 1er septembre 2024

Tarifs	Ayants droits	Conditions et justificatifs les voyageurs doivent être en possession de leur justificatif à chaque trajet effectué
Tickets unité		
Forfait 2.00 €	Tous	Valable sur un trajet hors correspondance.
Gratuit	Enfants de 0 à 3 ans révolus	Sur présentation d'un justificatif. Les enfants de moins de 4 ans doivent être accompagnés.
Cartes et Abonnements		
10 voyages à 18 €	Tous	Valable un an sur les lignes Mobigo en Haute-Saône. Carte à valider à chaque montée dans le véhicule pour les lignes équipées de billettique. Billet unitaire à remettre au conducteur à chaque montée dans le véhicule pour les lignes non équipées de billettique.
Abonnement Bourgogne-Franche-Comté mensuel à 50 €	Tous	Valable sur une origine – destination, sur les lignes Mobigo, pour un mois glissant (ex. : du 10 janvier au 9 février). (1 ^{re} validation pour une carte ; 1 ^{re} date d'utilisation pour support papier).
Autres tarifs		
Aller gratuit	Jeune titulaire de la carte avantage jeunes sous condition	Sur présentation de la carte avantages jeunes, du coupon "avantages" rempli.
Pass TER 6 € Journées européennes du Patrimoine	Tous	Titre délivré par la SNCF lors des Journées européennes du patrimoine et accepté sur les lignes Mobigo.

Points de vente des titres de transport au public

Titres de transport	UT70 *	Véhicule
Billet unitaire à 2.00 €	non	oui
Carnet de 10 voyages à 18 €	oui	oui
Abonnement carte mensuelle à 50 €	oui	non

- Soit en vous présentant directement à nos bureaux,
- Soit par courrier à :
Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction des mobilités et des infrastructures
Unité Territoriale de la Haute-Saône
6 rue Victor Dollé. Zone Technologia
CS 20413
70014 VESOUL cedex

En joignant à votre demande un chèque à l'ordre du Trésor Public, du montant total de votre commande. Veuillez préciser les nom et prénom de l'utilisateur, le type d'abonnement souhaité (ainsi que le mois ou période de validité pour les abonnements mensuels), le trajet qui sera effectué.